

and orders that it be reversed. Now, Mr. Editor, in my humble opinion this is an exercise of jurisdiction the Colonial office does not possess. The very despatch is illegal. And I certainly think that in a question of dry legality they might have been more careful."

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 14 mars 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

ARMSTRONG v. DAMIEN.

Ouvrage fait—Demande de paiement—Offres réelles.

JUGÉ:—1o. *Qu'un photographe ne peut réclamer en justice le prix de ses photographies, sans en avoir préalablement fait la demande au domicile du débiteur.*

PER CURIAM:—Le demandeur qui est un photographe, a pris à son atelier une douzaine de photographies pour l'épouse du défendeur et les a livrées à ce dernier sans qu'il fut question de l'époque et du lieu de paiement. Sans avoir fait une demande de paiement au domicile de son débiteur, il poursuit pour son compte. Le défendeur immédiatement après la signification de l'action, offrit au demandeur le montant réclamé sans frais, et sur le refus du demandeur d'accepter ses offres, il les renouvela par son plaidoyer, et en consigna le montant au greffe de cette cour. Ces offres sont considérées suffisantes et le demandeur doit être condamné aux frais.

*Autorités:—C. C. 1152; Smardon v. Lefebvre, 3 Stephens, 561; Labelle v. Walker, 5 Rev. L., 255; Crébassa v. La Cie., etc., 8 R. L. 722; Rodrigue v. Grondin (en appel) 6 R. L., 643; Mineault v. Lajoie, 9 R. L. 382; 2 Leg. News, 264; Demolombe, vol. 27, Nos. 267, 271, 281; Beaudry v. Barbeau, Ramsay, Digest, p. 531.*

Jugement renvoyant l'action avec dépens.

A. Leblanc, avocat du demandeur.

W. Mercier, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 7 mars 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

BERNARD v. ELLIOTT.

Avocat—Frais—Convention illicite—Recours contre le client.

JUGÉ:—1o. *Que l'avocat qui devient porteur de pièces bona fide, par l'entremise d'un tiers, a droit à ses frais contre son client, quel qu'aient été les arrangements de ce dernier avec ce tiers.*

2o. *Que la convention par laquelle un avocat s'engage à ne pas charger de frais à son client dans au un cas, est un marché illicite, mais qui dans l'espèce n'a pas été prouvé.*

PER CURIAM:—Le demandeur qui est avocat réclame du défendeur \$47.70 sur mémoire de frais taxés comme ayant agi comme son avocat dans certaines causes. Le défendeur plaide qu'il ne connaît pas le demandeur et n'a jamais requis ses services; qu'il a donné ses comptes à collecter à un nommé Fred. Haas qui s'est engagé de faire ou de faire faire toutes les poursuites à ses risques et périls et sans rien réclamer de lui, et que le demandeur a promis ne rien charger pour ses frais au défendeur en cette cause. La preuve établit par le nommé Haas qu'il a reçu les comptes du défendeur aux conditions indiquées plus haut, et Haas jure qu'il a fait un marché avec le demandeur par lequel ce dernier s'engageait à ne pas charger de frais au défendeur dans aucun cas, et ce témoignage a été positivement contredit par un autre témoin qui s'est trouvé présent à la convention. Haas a fait la preuve d'un marché illicite entre lui et le demandeur, mais ce dernier a droit au bénéfice du doute établi par son témoin qui contredit formellement le nommé Haas.

Jugement pour le demandeur.

J. A. Bernard, avocat du demandeur.

P. Lanctot, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 21 février 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

BANNERMAN v. THOMPSON.

Locataire quittant les lieux—Réparations—Bail verbal—Avis.

JUGÉ:—*Qu'un locataire qui requiert de son propriétaire des réparations nécessaires, et qui pendant que ces réparations sont à se faire,*